Décisions

Décision 7710, 12 décembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de fraises et de framboises

- Contribution, promotion et recherche
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7710 du 12 décembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de «la promotion et à la recherche» par «l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec».

- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la promotion et la recherche sur les fraises et les framboises » par « remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39813

Décision 7721, 6 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

- Contribution spéciale, publicité
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7721 du 6 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

^{*} Le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à la promotion et à la recherche (1999, *G.O.* 2, 2061) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6945 du 4 mai 1999.